

# Encadrement de l'activité

## L'encadrement bénévole

Être bénévole, c'est s'engager librement pour mener une action non salariée, en dehors de son temps professionnel et familial, en faisant preuve de solidarité pour une cause d'intérêt général.

Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- **Le bénévole ne perçoit pas de rémunération.** Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel, ...).
- **Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique.** Il ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif, et ne peut être sanctionné par l'association, comme pourrait l'être un salarié.
- **Sa participation est volontaire.** Il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

La loi n'impose pas de contrainte de qualification pour l'encadrement des activités physiques et sportives à titre bénévole. Cependant, l'encadrement des activités physiques et sportives et notamment le canoë-kayak, qu'il soit bénévole ou contre rémunération est régi par des règles de droit commun qui fixent plusieurs exigences de compétence, de responsabilité, d'obligation de sécurité et de moralité. Le bénévole est tenu de respecter les obligations spécifiques (hygiène, technique et sécurité) requises dans son domaine d'activités et dans les statuts de l'association. De plus, sa responsabilité civile et pénale est engagée dès lors qu'il encadre une activité.

A ce titre, il paraît essentiel de posséder une qualification pour savoir mieux gérer les éventuelles difficultés de la pratique sportive (sécurité) et pour proposer une pédagogie plus adaptée. Il est, par ailleurs, recommandé de contracter une assurance couvrant le bénévole et les pratiquants.

Le statut de bénévole n'existe que dans le cadre associatif et non dans les sociétés à but lucratif.

### Faut-il être diplômé pour encadrer l'activité canoë-kayak (cadre associatif)?

L'association étant la réunion d'individus qui mettent en commun leurs compétences, il n'est pas obligatoire d'être en possession d'un diplôme professionnel pour encadrer les activités associatives sans rémunération.

Cependant, la FFCK propose des formations qualifiantes non professionnelles qui visent à élever le niveau de compétences pédagogique et sécuritaire pour un public ayant un niveau technique avéré (Pagaie Couleur Verte pour Aspirant Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs, Pagaie Couleur Bleue pour Moniteur Fédéral Pagaies Couleurs).

A défaut de cadre titulaire d'une qualification fédérale, il est fortement conseillé que le Président du club élabore une liste de bénévoles reconnus comme étant capables d'encadrer certains publics et/ou certaines activités :

- soit une liste nominative avec le champ de compétence individualisé,
- soit une liste par brevet technique : par exemple les personnes titulaires d'une Pagaie Couleur Verte peuvent encadrer la séance sur le site de pratique du club, correspondant à tel bassin.

Cette liste doit faire l'objet d'un procès-verbal du comité décisionnaire (conseil d'administration, comité directeur, bureau exécutif) défini par les statuts de l'association.

## Dans quelles conditions un bénévole peut encadrer ?

### Un bénévole peut encadrer :

- **Les adhérents du club**
  - Si les adhérents ont rempli un bulletin d'adhésion au club et qu'ils sont invités à l'AG du club ;
  - Si le cadre bénévole est lui-même adhérent du club et licencié ou assuré par le club pour cette fonction d'encadrement ;
  - Sans limite de prérogatives : c'est au Président de valider les conditions d'encadrement dans lesquelles le cadre pourra intervenir.
  
- **Des publics d'ACM reçus au club**
  - Si le cadre bénévole est titulaire d'un diplôme fédéral à jour de son recyclage
  - Dans les limites des conditions d'encadrement cumulées de son diplôme et de la réglementation des ACM

*La FFCK recommande dans le cas de l'encadrement bénévole auprès des adhérents :*

- *De s'appuyer sur des bénévoles titulaires d'un diplôme fédéral en adéquation avec les conditions d'encadrement : « 1 cadre = 1 diplôme » ;*
- *De licencier les adhérents à l'aide des titres permanents : Licence Canoë +, Licence Canoë famille, Licence Canoë Pagaies Couleurs, Licence Canoë Pass'Jeunes.*
- *De consigner dans un procès-verbal de Comité Directeur de club, le nom des encadrants bénévoles et les conditions dans lesquelles ils sont autorisés à encadrer.*

## L'encadrement contre rémunération

Référence réglementaire : [Article L212-1](#) du code du sport

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'[art. L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1. Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
2. Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles [...]

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat [...]

### Environnement spécifique

Le « canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'[art. L311-2](#) du code du sport » s'exercent dans un Environnement Spécifique ([art. R212-7](#) du code du sport) impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'[art. L212-2](#) du code du sport.

### Obligation générale de sécurité

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'Activité Physique et Sportive (APS) est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du Code de la consommation.

L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

#### Obligation de déclaration d'activité

Référence réglementaire : [Article R212-85](#) du code du sport

« Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'[article L212-1](#) et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports prévue à l'[article R. 212-2](#) doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Le préfet est informé de tout changement de l'un quelconque des éléments qui y figurent. [...] »

Cette déclaration s'effectue via le portail de télédéclaration des éducateurs sportifs :

<https://eaps.sports.gouv.fr>

En retour de cette déclaration, l'administration vous délivrera un récépissé de déclaration ainsi que votre carte professionnelle mentionnant l'ensemble des prérogatives du diplôme. Elle est à renouveler tous les 5 ans.

Des contrôles sont réalisés dans les structures par les fonctionnaires de la DDCS(PP) pour vérifier en particulier la qualification et le respect des prérogatives des intervenants.

Tout éducateur sportif exerçant hors du cadre légal s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Les pièces à présenter lors d'un contrôle de l'administration :

- le diplôme,
- la carte professionnelle,
- le certificat médical de non contre indication à la pratique et à l'encadrement des APS datant de moins d'un an

#### Diplômes généralistes

L'activité canoë-kayak peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'activité dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) : animateur-technicien des activités physiques pour tous, licence Éducation et motricité, filière Staps, BP JEPS spécialité Activités physiques pour tous... Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'[annexe II-1 \(Art. A212-1\)](#) du Code du sport.

Qualifications spécifiques à l'activité canoë-kayak et disciplines associées

Référence réglementaire : [Art A212-1 de l'annexe II-1](#) du code du sport

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<a href="#">DESJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme</a> de la spécialité Performance sportive	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ou entraînement de ses pratiquants.	Sans limite en eau calme.
<a href="#">DESJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et mer</a> de la spécialité Performance sportive - environnement spécifique	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer ou entraînement de ses pratiquants.	Sans limite en eau vive et en mer, sauf la pratique du SUP dans les vagues.
<a href="#">DEJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme</a> de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau calme ou entraînement de ses pratiquants.	Sans limite en eau calme.
<a href="#">DEJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive</a> de la spécialité Perfectionnement sportif environnement spécifique	Enseignement, animation, encadrement du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive ou entraînement de ses pratiquants.	Sans limite en eau vive.
<a href="#">Licence Entraînement sportif</a> filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps)	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l' <a href="#">article D123-13</a> du Code de l'éducation.	
<a href="#">CS Canoë-kayak et disciplines associées en mer</a> associé : - au DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif et au DESJEPS, spécialité Performance sportive, mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme - au DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif, mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	Sans limite en mer, sauf la pratique du SUP dans les vagues.
<a href="#">BPJEPS mention monovalente Canoë-kayak et disciplines associées</a> de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. [...]	En eau calme. En mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution, sauf la pratique du SUP dans les vagues. En eau vive jusqu'en classe III incluse. En eau vive jusqu'en classe III incluse et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.
<a href="#">BPJEPS mention plurivalente Canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive</a> de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en CK eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.

BPJEPS mention plurivalente Canoë-kayak eau calme, mer et vagues de la spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak eau calme, mer et vagues.	Pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6 <sup>e</sup> catégorie* sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution, sauf la pratique du SUP dans les vagues. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
UCC Canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive du BPJEPS spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
UCC Canoë-kayak, eau calme, mer et vagues du BPJEPS spécialité Activités nautiques	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, au calme, mer et vagues.	Pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6 <sup>e</sup> catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution, sauf la pratique du SUP dans les vagues. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
BAPAAT support technique Randonnée nautique, canoë-kayak (et autres engins de moins de quatre personnes dans lesquels l'assistant animateur technicien n'est pas embarqué)	Initiation au canoë-kayak, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.	
CQP Moniteur de Canoë-kayak, option Canoë-kayak en eau calme et en eau vive	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en eau vive pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux <a href="#">articles A322-42 et suivants</a> du Code du sport.	A l'exclusion du raft.  Jusqu'en classe II incluse, avec des passages de classe III non successifs.
CQP Moniteur de Canoë-kayak, option Canoë-kayak en eau calme et en mer	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en mer pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux <a href="#">articles A322-42 et suivants</a> du Code du sport.	Jusqu'à 1 mille d'un abri.  Par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution.

## Anciens diplômes

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
BEES, option Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement.	Dans les rivières jusqu'à la classe III. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort, sauf la pratique du SUP dans les vagues.
CQC Entraînement à la compétition du BEES Canoë-kayak et disciplines associées assorti du certificat de qualification complémentaire	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement de séances ou stages d'entraînement.	Dans les rivières jusqu'à la classe III. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort, sauf la pratique du SUP dans les vagues.
CQC Mer du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement des sorties en mer, y compris vent supérieur à force 3 Beaufort ou à plus d'un mille d'un abri accessible et conduite des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vagues.	Sans limite en mer, sauf la pratique du SUP dans les vagues.
CQC Raft en eau vive du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et du raft y compris dans les rivières de classe supérieure à III.	Sans limite en eau vive
CQC Nage en eau vive du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eau vive) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et de la nage en eau vive y compris dans les rivières de classe supérieure à I.	Sans limite en eau vive
CQC Canoë-kayak en eau vive du BEES Canoë-kayak et disciplines associées	Organisation et enseignement du canoë-kayak sur rivières de toutes classes.	Sans limite en eau vive

### Sigles

BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien

BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

CS : Certificat de Spécialisation

CQC : Certificat de Qualification Complémentaire

CQP : Certificat de Qualification Professionnelle

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

UCC : Unité Capitalisable Complémentaire

Mis à jour le 17/11/2017 – Etienne BAUDU, CTR Grand-Est de Canoë-Kayak

## **L'encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)**

Référence réglementaire : [Arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

La pratique du canoë-kayak et activités assimilées est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'[article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. Le « canoë-kayak et activités assimilées » font partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique dans les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme prévues par l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles. Dans les ACM, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant à des conditions précises énumérées à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

Les annexes 3 « canoë-kayak et activités assimilées » et 10 « nage en eau vive » de l'[arrêté du 25 avril 2012](#) précisent les conditions requises à l'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles dans quatre fiches (3.1 et 3.2 ; 10.1 et 10.2).

Fiches de l'annexe 3 Canoë kayak et nage en eau vive :

- [3.1 - Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;](#)
- [3.2 - Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;](#)
- [10.1 - Activité de découverte de la nage en eau vive ;](#)
- [10.2 - Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.](#)

### **Les accompagnateurs sont-ils des pratiquants ou des cadres ?**

- Si les accompagnateurs n'ont aucun diplôme, ils font partie des personnes encadrées.
- Les accompagnateurs, membres permanents de l'équipe pédagogique de l'ACM, comptent dans l'équipe d'encadrement, s'ils sont :
  - titulaires d'un diplôme professionnel du kayak (BEES CK, BPJEPS CK...),
  - fonctionnaires, tel un éducateur territorial des activités physiques et sportives, dans le cadre de ses missions et si il est titulaire d'un diplôme FFCK,
  - titulaires du BAFA avec la qualification CK.

### **Encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) par des titulaires de diplômes fédéraux**

Si un titulaire d'un diplôme fédéral (initiateur, moniteur fédéral, AMFPC, MFPC) encadre des publics d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) pour le compte d'un :

- Club affilié FFCK, prestataire de services, non déclaré ACM :
  - Le cadre fédéral est bénévole ;
  - Il ne peut pas être rémunéré ;
  - Il doit être majeur ;
  - Il doit être adhérent au club.
- Structure déclarée en ACM (auprès de la DDCS(PP)) :
  - Le cadre fédéral doit être membre permanent de l'équipe pédagogique (déclaration auprès de la DDCS(PP)) et titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM (BAFA, BAFD et autres diplômes équivalents, ...);
  - Il peut être rémunéré par la structure déclarée ACM
  - Il doit être majeur.

## Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Annexe 3.1	
<b>Famille d'activités</b>	Canoë, kayak et activités assimilées
<b>Type d'activités</b>	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les lacs et plans d'eau calme ;</li> <li>- sur les rivières de classes I et II ;</li> <li>- en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.</li> </ul>
<b>Public concerné</b>	Tous les mineurs.
<b>Taux d'encadrement</b>	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A322-48 du Code du sport. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L131-14 du Code du sport pour l'activité canoë-kayak ;</li> <li>- de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.</li> </ul> Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;</li> <li>- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;</li> <li>- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.</li> </ul> L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A322-44 à A322-47 et A322-49 à A322-52 du Code du sport. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.



## Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

Annexe 3.2	
Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : <ul style="list-style-type: none"><li>- sur les rivières de classes III et IV ;</li><li>- en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.</li></ul>
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A322-48 du Code du sport. Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;</li><li>- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;</li><li>- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.</li></ul> <p>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A322-44 à A322-47 et A322-49 à A322-52 du Code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47.</p>

## Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

<b>Annexe 10.1</b>	
<b>Famille d'activités</b>	<a href="#">Nage en eau vive</a>
<b>Type d'activités</b>	<a href="#">Activité de découverte de la nage en eau vive</a>
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>	Les activités se déroulent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les lacs et plans d'eau calme ;</li> <li>- sur les rivières de classes I et II.</li> </ul>
<b>Public concerné</b>	Tous les mineurs.
<b>Taux d'encadrement</b>	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l' <a href="#">article A322-48</a> du Code du sport.
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l' <a href="#">article R227-13</a> du Code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l' <a href="#">article L131-14</a> du Code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;</li> <li>- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;</li> <li>- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.</li> </ul> L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les <a href="#">articles A322-44 à A322-47 et A322-49 à A322-52</a> du Code du sport. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l' <a href="#">article A. 322-47</a> . L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

## Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueil collectif de mineurs

[Art. 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles]

<b>Annexe 10.2</b>	
<b>Famille d'activités</b>	Nage en eau vive
<b>Type d'activités</b>	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>	Rivières de classes III et IV.
<b>Public concerné</b>	Tous les mineurs.
<b>Taux d'encadrement</b>	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A322-48 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.
<b>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</b>	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans une même embarcation.
<b>Conditions d'accès à la pratique</b>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
<b>Conditions d'organisation de la pratique</b>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;</li> <li>- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;</li> <li>- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.</li> </ul> <p>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A322-44 à A322-47 et A322-49 à A322-52 du Code du sport.</p> <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.</p>

## L'encadrement en milieu scolaire dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Référence réglementaire : [Circulaire n° 2017-116](#) du 6 octobre 2017, relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Selon la [circulaire n° 2017-116](#) du 6 octobre 2017, les activités nautiques avec embarcation nécessitent un encadrement renforcé. Le raft, la nage en eau vive et les sports de canyoning, présentant des risques particuliers, ne peuvent, en aucun cas, être pratiqués à l'école primaire.

Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités nautiques (hors rafting et nage en eau vive) dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) est

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
<b>Jusqu'à 12 élèves</b> , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	<b>Jusqu'à 24 élèves</b> , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
<b>Au-delà de 12 élèves</b> , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	<b>Au-delà de 24 élèves</b> , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément.

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité liée à un diplôme inscrit à l'annexe II.1 du Code du Sport sont réputées de fait agréées et ne sont plus soumises à demande d'agrément. Avant l'intervention, ils doivent présenter au directeur d'école et à l'enseignant responsable du projet leur carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'activité concernée.

De ce fait, les titulaires du CQP moniteur de canoë-kayak sont agréés pour l'encadrement du canoë - kayak dans les limites de ses conditions d'exercice.

Les titulaires d'un brevet fédéral délivré par la FFCK, à jour de son recyclage, sont autorisés à déposer une demande d'agrément auprès de l'Inspection d'Académie.

La pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

## L'encadrement en milieu scolaire dans le secondaire (collège et lycée)

Référence réglementaire : [Articles A322-42 à A322-52](#) du Code du Sport

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'Éducation Physique et Sportive (EPS) et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

En l'absence de texte spécifique, le [Code du Sport, articles A322-42 à A322-52](#) est le texte de référence.

## L'encadrement des personnes en situation de handicap

Référence réglementaire : [Articles A322-42 à A322-52](#) du Code du Sport et [Règlement fédéral relatif à la sécurité du 11 juin 2016](#).

Concernant les personnes en situation de handicap physique ou sensoriel (handisport) et les personnes en situation de handicap mental ou psychique (sport adapté), le texte de référence est aussi le [Code du Sport, articles A322-42 à A322-52](#) et l'[article 2 du règlement fédéral relatif à la sécurité du 11 juin 2016](#).

[Article 2 du règlement fédéral relatif à la sécurité du 11 juin 2016](#).

« Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2 du code du sport nécessite :

1. Le port d'un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement ;
2. D'être accompagnée sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes. »

## L'encadrement de la pratique du Stand Up Paddle

Référence réglementaire : [Circulaire N°DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011](#) relative aux modalités d'encadrement contre rémunération du surf debout à la rame (Stand Up Paddle/SUP).

Les détenteurs de certifications professionnelles avec option ou mention « canoë –kayak » peuvent encadrer le SUP contre rémunération dans les conditions suivantes :

- dans le respect du champ réglementaire de chaque certification et dans les limites des conditions d'exercice de chacune d'entre elles ;
- pour les milieux de pratique suivants : mer **hors vague**, eau calme et eau vive.

Liste des certifications professionnelles avec option ou mention « canoë-kayak » ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération du surf debout à la rame (stand up paddle) conformément aux termes de la [circulaire N°DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011](#).

<a href="#">BEES, option Canoë-kayak et disciplines associées</a>
<a href="#">BPJEPS mention monovalente Canoë-kayak et disciplines associées</a> de la spécialité Activités nautiques
<a href="#">BPJEPS mention plurivalente Canoë-kayak eau calme et rivière d'eau vive</a> de la spécialité Activités nautiques
<a href="#">BPJEPS mention plurivalente Canoë-kayak eau calme, mer et vagues</a> de la spécialité Activités nautiques

UCC Canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive du BPJEPS spécialité Activités nautiques
UCC Canoë-kayak, eau calme, mer et vagues du BPJEPS spécialité Activités nautiques
DEJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme de la spécialité Perfectionnement sportif
DEJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive de la spécialité Perfectionnement sportif environnement spécifique
DESJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme de la spécialité Performance sportive
DESJEPS mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et mer de la spécialité Performance sportive - environnement spécifique
CS Canoë-kayak et disciplines associées en mer associé au DEJEPS, spécialité Perfectionnement sportif et au DESJEPS, spécialité Performance sportive, mention Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme
BAPAAT support technique « randonnée nautique, canoë-kayak », « randonnée nautique, kayak en mer », « randonnée nautique nage en eau vive »
Diplômes fédéraux homologués délivrés jusqu'au 28 août 2007 de moniteur fédéral de canoë-kayak option « canoë-kayak », « mer », « nage en eau vive »

La FFCK considère que les certifications professionnelles avec option ou mention « canoë-kayak » ouverts après la parution de la [circulaire N°DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011](#) permettent l'encadrement du SUP contre rémunération dans le respect du champ réglementaire de chaque certification, dans les limites des conditions d'exercice de chacune d'entre elles, en mer **hors vague**, eau calme et eau vive.

CQP Moniteur de Canoë-kayak, option Canoë-kayak en eau calme et en eau vive
CQP Moniteur de Canoë-kayak, option Canoë-kayak en eau calme et en mer

L'article 2 de l'[arrêté du 31 mars 2016](#) exclue la pratique du stand-up paddle board. A ce titre, il apparaît que les exigences réglementaires concernant le stand up paddle ne sont pas définies à l'heure actuelle. Il convient, cependant, de s'appuyer sur les dispositions réglementaires présentées dans l'arrêté du 31 mars 2016.